

■ **SOCIETE COOPERATIVE POUR L'HABITAT SOCIAL**,
à Genève, mettre à la disposition de ses membres des habitations aux conditions les plus favorables, etc. (FOSC du 11.12.2002, p. 6). But modifié : mettre à la disposition de ses membres des habitations aux conditions les plus favorables; adoption du régime de la propriété par étage exclue pendant toute la durée du contrôle de l'Etat; dans le cadre des opérations immobilières menées avec l'appui de l'Etat, après son échéance ou sur des terrains vendus ou mis à disposition en droit de superficie par une collectivité publique, la Coopérative s'interdit de procéder à une transformation en propriété par étage de ou des immeubles considérés; traiter des affaires se rattachant à ce but et édicter tous règlements utiles à ce sujet. Nouveaux statuts du 26.09.2003.

Journal no 11081 du 02.10.2003
(01206198 / CH-660.2.347.002-5)